

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 60-13
SUR LA GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

1. TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales assujetties à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu relative à la fourniture du service de collecte sélective des matières recyclables.

1.1 Personnes visées

Sous réserve des exceptions spécifiquement prévues, le présent règlement s'applique à tout occupant d'une unité d'occupation desservie située sur le territoire décrit à l'article 1.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Collecte sélective » : mode de collecte de certaines matières résiduelles appelées « matières recyclables » qui permet de les récupérer pour en favoriser la récupération à des fins de transformation et de valorisation.
- b) « Matières recyclables » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie de la récupération et du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation.
- c) « Matières résiduelles » : terme générique servant à désigner de manière générale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou tout produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, commerces et institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux ainsi que des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées.
- d) « MRC » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.
- e) « Occupant » : toute personne qui occupe à titre de propriétaire ou de locataire une unité d'occupation desservie.
- f) « Point de collecte » : endroit ou doit être déposé le bac pour la collecte.
- g) « Unité d'occupation » tout logement, établissement ou local distinct, occupé ou non, qui satisfait aux critères suivants, selon sa catégorie :
 - **secteur résidentiel** : chaque logement distinct d'un immeuble à logements comptant au plus 12 unités; chaque logement distinct d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou plusieurs logements); chaque maison de chambres ainsi que chaque unité privative d'un immeuble détenu en copropriété (condominium), que leur occupation soit annuelle ou saisonnière, à l'exception des maisons mobiles et roulottes qui ne sont pas portées au rôle d'évaluation, situées sur un terrain de camping, lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain;
 - **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)** : tout lieu d'entreprise, d'établissement, d'institution, à but lucratif ou non, et tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative; cette catégorie comprend aussi tous les logements d'un bâtiment résidentiel ou mixte qui comprend plus de 12 logements distincts.
- h) « Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services de gestion des matières recyclables, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chaque municipalité de la MRC; constitue une telle unité toute unité d'occupation du secteur résidentiel de même que toute unité du secteur ICI qui utilise un maximum de quatre (4) bacs placés en bordure de rue et collectés la même journée que les unités résidentielles par le service dispensé par la MRC; cette catégorie comprend aussi les « autres unités d'occupation desservies » soit les établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), les immeubles à logement comptant 13 unités et plus, les unités d'habitation regroupées et qui se sont volontairement assujetties au service de collecte dispensé par la MRC, selon ses conditions.

- i) « Valorisation » : tout processus de gestion ou toute opération appliquée aux matières résiduelles et visant leur réemploi, recyclage ou traitement par un procédé biologique (y compris le compostage et la biométhanisation), leur épandage au sol à des fins agricoles ou d'amendement, leur régénération et toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour toute fin de gestion des matières recyclables provenant des unités d'occupation desservies, la MRC peut par elle-même ou par contrat :

- a) Effectuer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement, la vente, la disposition des matières recyclables ainsi que déterminer le niveau des services offerts, selon les catégories d'usagers et la nature des matières recyclables, et ce, aux conditions qu'elle détermine.
- b) Établir tout mode de gestion, de récupération, de collecte, de tri, de transport et de valorisation de ces matières.
- c) Établir des horaires, des itinéraires et toutes autres conditions et règles pour la collecte et le transport des matières recyclables.
- d) Identifier, autoriser ou règlementer, le cas échéant, les lieux de dépôt, d'entreposage, de tri, de conditionnement et de valorisation des matières recyclables récupérées sur son territoire, que ces lieux soient ou non situés sur son territoire, et les conditions selon lesquelles elle pourra les utiliser.

3.1 Responsable régional

- a) L'officier désigné par la MRC porte le titre de « responsable régional » et est nommé par voie de résolution du Conseil de la MRC. Sa nomination est valable jusqu'à son remplacement par une autre résolution du Conseil de la MRC. Il relève du directeur général de la MRC.
- b) L'application du présent règlement et des contrats et actes qui en découlent sont sous la responsabilité du responsable régional.
- c) Le responsable régional doit :
- appliquer et faire respecter les politiques régionales dans le domaine des matières recyclables;
 - faire rapport de ses activités au directeur général et au Conseil de la MRC;
 - s'assurer du respect des budgets;
 - tenir des rencontres de coordination avec les responsables municipaux;
 - donner toute consigne et instruction aux représentants locaux désignés par les municipalités locales relative à ses fonctions;
 - obtenir toute donnée pertinente de la part des municipalités locales aux fins de l'administration du présent règlement et de tout contrat accordé par la MRC dans ses domaines de compétences.
- d) Le responsable régional a aussi le pouvoir d'émettre tout avertissement ou constat pour une infraction commise à l'encontre du présent règlement.

3.2 Représentant municipal

Le conseil de chacune des municipalités locales visées par le présent règlement doit, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, proposer par résolution un « représentant municipal », choisi parmi ses employés. La MRC accepte, par résolution, la candidature du représentant municipal.

- a) Le représentant municipal fournit au représentant régional les données et les informations qu'il requiert concernant les services rendus et lui fait rapport des plaintes et des infractions commises.
- b) Il soutient le représentant régional dans l'application du présent règlement.
- c) Il répond aux demandes d'information des citoyens.
- d) Il participe aux rencontres de coordination tenues à la demande du responsable régional.
- e) Il fournit à la MRC les données pertinentes relatives au présent règlement.

4. MODALITÉS DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

4.1 Généralités

- a) La MRC pourvoit, en vue de leur valorisation, à un service de collecte et de transport des matières recyclables sur le territoire des municipalités locales assujetties à sa compétence régionale.
- b) Tout occupant d'une unité d'occupation desservie doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit afin de déposer au recyclage toutes les matières recyclables qu'elles contiennent.
- c) Tout occupant d'une unité d'occupation non desservie par le service de collecte de la MRC doit pourvoir à ses frais et par ses propres moyens à l'enlèvement des matières recyclables qu'il produit aux fins de leur valorisation.

4.1.1 Participation au service

Le service est obligatoire pour le secteur résidentiel.

Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), le service peut être rendu si l'occupant est une « unité d'occupation desservie » au sens du présent règlement.

4.2 Matières recyclables admissibles

L'identification des matières recyclables admissibles est déterminée à « *La Charte des matières recyclables* » de RECYC-QUÉBEC, laquelle est jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces matières sont notamment composées des matières suivantes : les fibres incluant les pâtes blanchies, le verre, le métal, le plastique, les pellicules de plastique et les autres emballages nouveaux, le tout tel que défini ci-dessous :

- a) **Le papier et le carton** : journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier, livres, annuaires téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œufs, cartons de lait et de jus à pignon, contenants aseptiques (type Tetra Pak^{MD}), etc.
- b) **Le verre** : pots et bouteilles, peu importe la couleur.
- c) **Le plastique** : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un logo (1, 2, 3, 4, 5 et 7), bouchons et couvercles, sacs et pellicules d'emballage.
- d) **Le métal** : papier et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles.
- e) **Les matières nouvelles** : tout autre type d'emballage ou matière pouvant être actuellement récupéré ou qui, au cours de l'exécution du contrat et suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de valorisation, peut être récupéré.

4.3 Matières recyclables prohibées pour la collecte sélective

Toute matière non incluse dans les catégories décrites à l'article 4.2 est prohibée aux fins de la collecte sélective. Sont également prohibées à ces fins les matières recyclables énumérées ci-après :

- a) Les types de papier suivants : sacs de farine et de sucre, papiers cirés, papiers mouchoirs, serviettes de table, essuie-tout, couches, serviettes hygiéniques, papiers souillés d'huile ou d'aliment, papiers buvards, papiers carbone et papiers thermiques pour télécopieur.
- b) Les types de carton suivants : cartons de crème glacée, cartons souillés d'huile et boîtes usagées de pizza.
- c) Les types de verre suivants : vaisselle, miroir, verre plat (la vitre), ampoules électriques, cristal, poterie, porcelaine et tubes de néon.
- d) Les types de plastique suivants : contenants d'huile à moteur, polystyrène (styrofoam – styromousse), briquets et rasoirs jetables, contenants de produits dangereux, tels que la térébenthine et le solvant, jouets et outils en plastique.
- e) Les types de métal suivants : contenants non vidés de leur contenu d'aérosol, de peinture, de décapant ou de solvant, batteries de véhicule moteur et piles tout usage.

Le fait, par un occupant d'une unité desservie, de déposer au point de collecte toute autre matière que des matières recyclables admissibles, le jour prévu pour la collecte de ces dernières, est prohibé et constitue une infraction.

4.4 Contenants

4.4.1 Contenants admissibles

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les contenants déterminés et autorisés par les municipalités :

- a) **Bac roulant** : contenant de plastique de couleur bleue, d'une capacité minimum de 120 litres et d'un maximum de 360 litres, conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières recyclables. Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.
- b) **Conteneur** : contenant de format variable dans lequel les matières recyclables sont déposées. Aux fins du présent règlement, la MRC autorise les différents types de conteneur décrits, ci-dessous :
 - **conteneur « à chargement avant »** : tout contenant réutilisable, conçu à cette fin, d'un volume minimal de 750 litres et dont la levée et le déversement se font mécaniquement, au moyen d'un camion adapté à ces fonctions;
 - **conteneur de type « roll-off »** : contenant dont la capacité de chargement se situe entre quinze (15) et quarante (40) verges cubes dont la levée se fait mécaniquement au moyen d'un camion adapté à ce genre d'opération;
 - **conteneur ou contenant « semi-enfoui »** : conteneur ou contenant de format variable, conçu à cette fin, pourvu d'infrastructures permettant de l'enfouir en partie, mis en commun et dans lequel les occupants d'unités desservies déposent leurs matières recyclables.

4.5 Préparation des matières recyclables

- a) Toutes les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans l'un ou l'autre des contenants admissibles.
- b) Tout récipient de carton, de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans l'un ou l'autre des contenants. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles de récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans l'un ou l'autre des contenants admissibles.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Unités d'occupation utilisant un bac roulant

5.1.1 Modalités de la collecte

Le service de collecte des matières recyclables dessert toutes les unités d'occupation desservies visées à l'article 4.1.1 (secteurs résidentiels et ICI).

Seuls les contenants admissibles contenant les matières autorisées par le présent règlement peuvent être déposés au point de collecte, le jour de la collecte.

5.1.2 Nombre de contenants

Au point de collecte, chaque unité d'occupation desservie peut déposer un maximum de quatre (4) bacs roulants d'une capacité minimum de 120 litres et d'un maximum de 360 litres chacun.

La MRC peut, selon des conditions à déterminer avec les occupants qui en font la demande, augmenter le nombre de bacs roulants autorisés ou permettre d'autres moyens que l'utilisation du bac roulant.

Tout ajout de bac ou substitution de contenant admissible non autorisé par la MRC peut entraîner la suspension du service de collecte des matières recyclables ou l'augmentation des coûts chargés à une occupation desservie.

5.1.3 Poids des bacs roulants

Un bac roulant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique des véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas ramassé ni autrement vidé de son contenu au moment de la collecte.

5.1.4 Propriété des bacs

Les contenants autorisés n'appartiennent pas à la MRC. La propriété des bacs distribués par les municipalités est déterminée par celles-ci.

5.1.5 Entretien et usage des bacs

Tout bac roulant doit être maintenu, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

5.1.6 Point de collecte

Le point de collecte doit être situé à proximité de l'unité d'occupation desservie, en front de celle-ci, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'entretien de la voie publique.

Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la MRC autorise le responsable régional à déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation desservie. Le cas échéant, la MRC en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque l'occupant est avisé, aux fins des services offerts, la MRC (ou le collecteur) est réputée autorisée à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

Le point de collecte doit être accessible et libre de tout encombrement susceptible de nuire à la collecte. Un espace libre d'au moins 50 cm doit séparer les bacs.

5.1.7 Horaire

Les bacs roulants doivent être déposés au point de collecte au plus tôt à 19 h le jour précédent celui déterminé pour la collecte et avant 7 h le jour de la collecte.

5.1.8 Retrait des bacs du point de collecte

Les bacs roulants doivent être retirés du point de collecte dans les 12 h suivant la collecte des matières recyclables et au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

5.1.9 Fréquence des collectes

La fréquence, les jours et les heures de collecte sont déterminés par résolution du Conseil de la MRC.

6. UNITÉS D'OCCUPATION UTILISANT UN CONTENANT AUTRE QU'UN BAC ROULANT

6.1 Unités d'occupation visées

La MRC peut rendre le service de collecte des matières recyclables aux unités d'occupation du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), autres que celles visées à l'article 4.1.1. Ce service est rendu à la demande de l'unité concernée.

6.1.1 Conteneurs autorisés

Les conteneurs autorisés par la MRC sont ceux décrits à l'article 4.4.1 b) du présent règlement, à l'exception du conteneur semi-enfoui que la MRC ne dessert pas.

6.1.2 Identification des conteneurs

Tout conteneur doit porter, sur au moins un des côtés, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur ou de l'unité qu'il dessert.

6.1.3 Nature et étendue des services

Les services comprennent la location par la MRC de différents types de conteneur de dimension variée, la levée, le transport, le transbordement s'il y a lieu, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

L'étendue des services est définie à l'intérieur d'une entente de service entre le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie et la MRC.

La tarification des services est établie par règlement adopté avant le 1^{er} octobre de chaque année.

6.1.4 Point de collecte

Le lieu d'entreposage d'un conteneur doit être accessible en tout temps.

Aux fins des services offerts, la MRC (ou le collecteur) est réputée autorisée à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

7. UNITÉS D'OCCUPATION UTILISANT LES SERVICES D'UN COLLECTEUR PRIVÉ

7.1 Renseignements à transmettre

L'occupant d'une unité d'occupation autre que celles définies à l'article 4.1.1 a) ou d'une unité où des services sont rendus par la MRC peut recourir aux services d'un collecteur privé.

Dans cette éventualité, au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'occupant de l'unité doit transmettre, à la suite d'une demande de la MRC, les renseignements suivants sur le formulaire approprié de la MRC :

- a) Le nom du fournisseur des services.
- b) Le lieu où sont acheminées à des fins de tri et de conditionnement ou de valorisation les matières recyclables.
- c) Le nombre et la capacité de chacun des contenants utilisés.
- d) La fréquence des levées.
- e) La durée du contrat.
- f) Une preuve des quantités de matières recyclables collectées, exprimées en tonne métrique et/ou en verges cubes, le cas échéant.

7.2 Contenant ou conteneur semi-enfoui

À moins que les services ne soient offerts directement par la MRC et nonobstant l'article 4.4, l'occupant d'une unité utilisant (ou voulant utiliser) un contenant ou un conteneur semi-enfoui assume la totalité des frais reliés aux services de gestion des matières recyclables, soit l'achat ou la location du contenant ou du conteneur, la collecte, le transport et le conditionnement des matières recyclables.

De plus, l'occupant de l'unité d'occupation concernée doit transmettre, sur demande de la MRC, les renseignements indiqués à l'article 7.1.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction, quiconque :

- a) Dépose au point de collecte, le jour de la collecte, des matières non autorisées, des contenants non autorisés, des contenants excédentaires ou des contenants non admissibles.
- b) Dépose au point de collecte, le jour de la collecte, des matières qui empêchent la fermeture du couvercle.
- c) Dépose les contenants ailleurs qu'au point de collecte autorisé, ou, au point de collecte, dépose ou permet que soient déposés des contenants en dehors de la période autorisée.
- d) Modifie l'apparence des contenants soit en les peignant, en y dessinant des graffitis ou en y apposant des autocollants, sauf pour identifier l'adresse de l'unité d'occupation desservie à laquelle il est rattaché.
- e) Omet de transmettre à la MRC les renseignements requis par le présent règlement.

Une infraction continue constitue une infraction distincte chaque jour où elle est commise.

8.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) s'il est une personne morale. Les amendes maximales pouvant être imposées sont de cent dollars (100,00 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) s'il est une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) s'il est une personne morale. Les amendes maximales sont pour leur part fixées respectivement à deux cents dollars (200,00 \$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400,00 \$) pour une personne morale lors d'une récidive.

8.3 Frais

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, est responsable de tous les dommages et inconvénients causés ou pouvant résulter de toute telle contravention.

Tous les frais encourus par la MRC en application du présent règlement constituent une créance de la MRC à l'endroit de l'occupant de l'unité d'occupation desservie en cause et est recouvrable par tout moyen ou toute procédure administrative ou judiciaire.

8.4 Exercice de recours

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

8.5 Validité du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer compte tenu des adaptations nécessaires.

8.6 Dispositions transitoires

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les unités d'occupation desservies par le service de leur municipalité conservent les mêmes modalités de desserte, notamment quant au nombre de bacs qu'elles détiennent ainsi qu'aux points de collecte, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une entente convenue avec le responsable régional de la MRC. Le cas échéant, les unités d'occupation desservies ne sont pas réputées commettre d'infraction et reçoivent le même service que toute autre unité d'occupation desservie.

Dès la conclusion d'une entente à cet effet, la disposition transitoire est réputée sans effet à l'encontre de cette unité d'occupation desservie.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle unité d'occupation desservie doit cependant se conformer aux dispositions du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 20 JUIN 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 3 juillet 2013

Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier